

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Date de convocation :
26/02/2025

Nombre de conseillers municipaux
En exercice : 29
Présents : 24
Procurations : 3
Votants : 27

OBJET :

FINANCES

Convention modification du service commun PVD
====

En l'an deux mille vingt-cinq et le cinq mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Michel COSTE, Maire.

Présents : M. COSTE Michel, Maire, Mme BARANOFF Brigitte, M. ANGULO José, Mme JUSTAFRE Stéphanie, M. DUNYACH Denis, Mme LACOMBE Maria, M. BELTRAN José, Mme MENAHEM Sophie, M. VILA-PASOLA Marti, Adjoint ; Mme BOISDRON Gisèle, Mme BENARD Gisèle, Mme DUNYACH Monique, Mme BRISSAUD Mina, Mme OHN Christiane, M. PREHAM Anthony, M. COSTE Jean-François, M. BERTHELOT Stéphane, Mme BOURDIN Géraldine, M. REDONDO Simon, M. INGHAM John, M. CARLES Yves, M. PUIGMAL Patrick, Mme TORRENT Michèle, Mme QUER Martine, Conseillers Municipaux.

Absent(s) ayant donné procuration :

Mme CAPEILLE Sandrine, conseillère municipale à M. ANGULO José, adjoint, Mme BOISORIEUX Michelle, conseillère municipale à Mme DUNYACH Monique, M. BORREILL Philippe, Conseiller Municipal, à M. le Maire,

Absent(s) excusé(s) :

M. PARAYRE Jean, conseiller municipal

Absent(s) :

M. PLANES Jean-Jacques, conseiller municipal

Secrétaire de séance : M. REDONDO Simon

Selon les dispositions de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, il est prévu « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ». Par le biais de ces services communs dont les effets sont réglés par convention après avis des comités sociaux territoriaux compétents le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels et opérationnels.

Depuis 2022, la Communauté de Communes du Vallespir s'est engagée dans le programme Petites Villes de Demain, outil de la relance au service des territoires. Ce dispositif ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement du territoire et plus spécifiquement, des communes de Céret et de le Boulou. Ce programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Dans ce cadre, les partenaires signataires des présentes ont décidé la création d'un service commun « Performance de l'action publique en Vallespir » comprenant :

- La fonction support de direction de la performance de l'action publique en Vallespir qui assure la mise en œuvre des dispositifs contractuels « Petites Villes de Demain », « Bourg centre Occitanie » et des missions de gestion et d'animation qui s'y rattachent telles qu'exposées dans la fiche de poste annexée à la présente et notamment :
- La gestion et le pilotage des deux dispositifs (PVD & BCO),
- L'assistance à maîtrise d'ouvrage dans l'émergence et la conduite des projets,
- La supervision des risques techniques et financiers des projets,

- La veille active sur les financements et partenariats mobilisables,
- La supervision des marchés publics,

Le service commun est géré par la ville du Boulou.

La convention proposée a pour objet de régler les effets de la création du service commun « performance de l'action publique en Vallespir » entre la Ville du Boulou, la ville de Céret, et la communauté de communes du Vallespir.

Elle fixe les modalités liées à la situation des agents transférés, des biens, matériels et logiciels, ainsi que les aspects financiers, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention s'inscrit dans la continuité de la convention de mise à disposition de la cheffe de projet « Petites Villes de demain » signée entre les villes du Boulou, de Céret, et la communauté de communes.

Il est donc proposé de conventionner avec la ville du Boulou et la Communauté de commune du Vallespir suivant le projet joint afin de modifier le service commun Programme « Petites Villes de Demain » en service commun « Performance de l'action publique en Vallespir ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,

DECIDE

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés

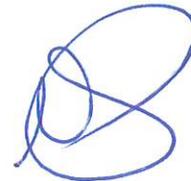
- **D'APPROUVER** le projet de convention pour modification du service commun programme « Petites Villes de Demain » en service commun « Performance de l'action publique en Vallespir ci-annexé,
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur Michel COSTE, Maire pour signer la convention et toutes les pièces relatives à ce sujet afin de mener à bien cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à CERET, les jour, mois et an susdits.

Le Maire de CERET
Michel COSTE



Le secrétaire de séance,
REDONDO Simon



CONVENTION POUR LA MODIFICATION DU SERVICE COMMUN

Programme « Petites villes de Demain »

En service commun

« Performance de l'action publique en Vallespir »

Vu les dispositions des articles L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Vallespir ;

Vu la délibération n° 2022/259/D du conseil communautaire de la communauté de communes du Vallespir réuni en séance du 28 mars 2022 portant convention de mutualisation avec les communes du Boulou et Céret pour la mission Petites Villes de Demain et demande de financement du poste de chargé de mission ;

Vu les délibérations n° du conseil municipal de Céret réuni en séance des ;

Vu les délibérations n° du conseil municipal du Boulou réuni en séance des 2022 et 4 mars 2025;

Entre :

La ville du Boulou, sise avenue Léon Jean Grégory 66160 LE BOULOU, représentée par son maire, monsieur François Comes,

ci-après dénommée « la ville du Boulou ».

D'une part,

Et :

La ville de Céret, sise 66 CERET, représentée par son maire, monsieur Michel Coste,

ci-après dénommée « la ville de Céret ».

Et :

La communauté de communes du Vallespir, sise 66 CERET, représentée par son vice-président, monsieur ,

ci-après dénommée « la communauté de communes ». **D'autre part.**

Table des matières

[Préambule](#)

[Article 1 : Objet de la convention et dispositions générales](#)

[Article 2 : Périmètre des transferts de postes et agents, modalités de mutualisation](#)

[Article 3 : Durée de la convention](#)

[Article 4 : Gestion du service commun](#)

[Article 5 : Résidence administrative](#)

[Article 6 : Statuts des locaux, bien meubles, matériels et logiciels mis à disposition](#)

[Article 7 : Dispositions financières](#)

[Article 7.1 : Modalités de calcul pour les dépenses inscrites à la section de fonctionnement](#)

[Article 8 : Gestion et communication des archives](#)

[Article 9 : Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun](#)

[Article 10 : Dénonciation – Résiliation de la convention – Avenants](#)

[Article 11 : Prise d'effet](#)

[Article 12 : Juridiction compétente en cas de litige](#)

PROJET

Préambule

Selon les dispositions de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, il est prévu « qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs ». Par le biais de ces services communs dont les effets sont réglés par convention après avis des comités sociaux territoriaux compétents le législateur entend encourager la mutualisation de services fonctionnels et opérationnels.

Depuis 2022, la Communauté de Communes du Vallespir s'est engagée dans le programme Petites Villes de Demain, outil de la relance au service des territoires. Ce dispositif ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement du territoire et plus spécifiquement, des communes de Céret et de le Boulou. Ce programme doit ainsi permettre d'accélérer la transformation des petites villes pour répondre aux enjeux actuels et futurs, et en faire des territoires démonstrateurs des solutions inventées au niveau local contribuant aux objectifs de développement durable.

Aussi, les villes du Boulou, de Céret, et la Communauté de Communes ont engagé depuis plusieurs années une dynamique de coopération (pilotage du dispositif petites villes de demain et Bourgs centre Occitanie, groupement de commande, appuis et échangessur certaines fonctions support...), il s'agit désormais de poursuivre et renforcer un service commun qui permettra de renforcer la synergie des compétences, des outils, et des ressources, au service de la performance de l'action public au bénéfice de l'utilisateur et du citoyen.

Dans ce cadre, les partenaires signataires des présentes ont décidé la création d'un service commun « Performance de l'action publique en Vallespir » comprenant :

- La fonction support de direction de la performance de l'action publique en Vallespir qui assure la mise en œuvre des dispositifs contractuels « Petites Villes de Demain », « Bourg centre Occitanie » et des missions de gestion et d'animation qui s'y rattachent telles qu'exposées dans la fiche de poste annexée à la présente et notamment :
 - La gestion et le pilotage des deux dispositifs (PVD & BCO)
 - L'assistance à maîtrise d'ouvrage dans l'émergence et la conduite des projets
 - La supervision des risques techniques et financiers des projets
 - La veille active sur les financements et partenariats mobilisables
 - La supervision des marchés publics

Le service commun est géré par la ville du Boulou.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires et agents non titulaires de la ville de Céret et de la communauté de communes qui remplissent en totalité leurs fonctions dans la direction de la performance de l'action publique en Vallespir sont transférés de plein droit à la ville du Boulou.

Le cas échéant, les fonctionnaires et agents non titulaires de la ville de Céret et de la communauté de communes qui remplissent leurs fonctions au sein de la direction de la performance de l'action publique en Vallespir sont de plein droit mis à disposition, sans limitation de durée, à titre individuel, de la ville du Boulou, pour le temps de travail consacré au service commun.



Article 1 : Objet de la convention et dispositions générales

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création du service commun « performance de l'action publique en Vallespir » entre la Ville du Boulou, la ville de Céret, et la communauté de communes du Vallespir.

Elle fixe les modalités liées à la situation des agents transférés, des biens, matériels et logiciels, ainsi que les aspects financiers, conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention s'inscrit dans la continuité de la convention de mise à disposition de la cheffe de projet « Petites Villes de demain » signée entre les villes du Boulou, de Céret, et la communauté de communes.

Article 2 : Périmètre des transferts de postes et agents, modalités de mutualisation

Les postes et agents de la ville du Boulou, de la ville de Céret, et de la communauté de communes faisant l'objet d'un transfert dans le cadre de la création du service commun « performance de l'action publique en Vallespir » relèvent du périmètre suivant :

Co-contractant	Dénomination du service existant	Missions	Nombre d'agents concernés par le transfert	Nombre de postes budgétaires (en équivalent temps complet)
Ville du Boulou	Pôle partenariats et financements	Cheffe de projet PVD	1	0.45
Ville de Céret		Cheffe de projet PVD	1	0.45
Communauté de communes		Cheffe de projet PVD	1	0.10

La liste des postes transférés figure au premier paragraphe de l'annexe 1 « Fiche d'impact ».

Les postes transférés intègrent le service commun « performance de l'action publique en Vallespir » dont le périmètre et les moyens sont définis ci-dessous.

La répartition des activités sera organisée de la façon suivante :

Nombre d'ETC budgétaires villes et communauté de communes avant le projet	Nombre d'ETC au service des missions de la ville du Boulou	Nombre d'ETC au service des missions de la ville de Céret	Nombre d'ETC au service des missions de la communauté de communes
Gestion des dispositifs PVD et BCO	0.45	0.45	0.10
TOTAL	0.45	0.45	0.10

Le taux de référence est ainsi fixé à **45%** (0,45/1) pour la ville de Céret et **10%** (0.10/1) pour la communauté de communes, du service commun pourra, en tant que de besoin, être modulé, d'un commun accord entre les parties, selon les modalités décrites à l'article 9, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés ou des évolutions significatives de l'équilibre des activités. Ces activités sont effectuées dans l'intérêt commun des trois co-contractants ou dans l'intérêt spécifique de l'une ou de l'autre.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est passée pour une durée de deux ans.

Article 4 : Gestion du service commun

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent leurs fonctions dans ce service commun est le maire de la ville du Boulou, qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans ce cadre, l'évaluation annuelle des agents susvisés relèvera de la compétence du maire de la ville du Boulou.

Le maire du Boulou peut adresser directement toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service défini dans la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches et adresse copie de ces actes et informations au Maire de Céret et au président de la communauté de communes.

Le maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux responsables du service commun pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le maire peut nommer des agents du service commun sur les délégations et habilitations auprès des partenaires institutionnels. A titre d'exemple il peut désigner, parmi ces agents, le référent « Petites villes de Demain » auprès des services de l'État.

Le pouvoir disciplinaire relève du maire, mais sur ce point, le maire de Céret et le président de la communauté de communes peuvent émettre un avis ou des propositions. Le maire s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le maire de Céret et le président de la communauté de communes dans l'exercice de ces deux prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

La ville du Boulou fixe les autres conditions de travail des personnels du service commun. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe la ville de Céret et la communauté de communes, qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La ville du Boulou délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la ville de Céret et de la communauté de communes si celles-ci en formulent la demande après avoir été interrogée.

Les agents du service commun sont rémunérés par la ville du Boulou.

Article 5 : Résidence administrative

La résidence administrative du service commun est au Boulou.

Article 6 : Statuts des locaux, bien meubles, matériels et logiciels mis à disposition

La ville du Boulou, la ville de Céret et la communauté de communes mettent à disposition des locaux situés à l'Hôtel de Ville ou au siège de la communauté. Les équipes seront réparties sur trois sites, les deux hôtels de Ville et le siège de la communauté, dans une logique de proximité de l'offre de service et de facilitation des collaborations intra et interservices. Les évolutions envisagées en termes de locaux font l'objet d'échanges entre les co-contractants.

Les biens meubles et matériels demeurent dans leurs locaux respectifs. Les agents du service commun ont accès aux logiciels et infrastructures informatiques de la ville du Boulou, de la ville de Céret et de la communauté de communes, sous l'autorité fonctionnelle des maires et du président lorsqu'ils exercent leurs missions sur ces sites.

Le service commun s'inscrit dans une démarche progressive d'harmonisation des outils de pilotage du service commun.

Article 7 : Dispositions financières

La ville de Céret et la communauté de communes devront rembourser une quote-part en tant que co-contractants et utilisateurs du service.

Cette quote-part est déterminée par l'application d'une clef de répartition définie en fonction de l'affectation des agents aux activités de l'une ou l'autre partie sur la base d'un coût global du service commun net des atténuations de charges constatées pour la mise en œuvre du service.

Par ailleurs, à l'issue de la première année de fonctionnement du service commun, les parties se réservent la possibilité de revoir les équilibres financiers, au regard du coût réel du service pour chacune des parties selon les modalités définies à l'article 9.

La facturation de l'année en cours sera trimestrielle, sur la base du budget prévisionnel convenu entre les parties et des évolutions budgétaires en cours d'année. Une régularisation interviendra au cours du 1er trimestre de l'année n+1, sur la base du réel de l'année n.

Article 7.1 : Modalités de calcul pour les dépenses inscrites à la section de fonctionnement

Pour les dépenses de fonctionnement, la clef de répartition 2025 a été fixée à,

- 45% du coût global net pour la ville du Boulou,
- 45% du coût global net pour la ville de Céret,
- 10% du coût global net pour la communauté de communes.

Elle s'applique à l'ensemble des dépenses de fonctionnement du service commun, strictement dans le cadre du périmètre défini au moment de la signature de la convention, sauf décision conjointe des co-contractants.

Définition du coût brut de fonctionnement : il s'agit du coût annuel constaté par les dépenses liées à la masse salariale du service commun, d'assurance, de frais de déplacement, aux charges de gestion et à l'amortissement des biens meubles et immeubles inscrits à l'actif, le cas échéant, nécessaires aux missions du service commun. Ces charges peuvent être évaluées selon la méthode de calcul des coûts directs si elles sont identifiables, proratisées, ou forfaitisées.

Définition du coût net de fonctionnement : il s'agit du coût brut de fonctionnement diminué des atténuations de charges issues par exemple du financement des postes ou encore du remboursement de rémunération en cas de congé maladie d'un agent du service commun.

La clé de répartition entre les co-contractants est donc appliquée sur le coût net et suivant un budget approuvé et des justificatifs de coût.

Article 8 : Gestion et communication des archives

Dans le cadre du service commun, dans un souci d'harmonisation et d'uniformisation des pratiques, la ville du Boulou met à disposition sa plateforme collaborative Interstis permettant de créer et gérer le service commun au sein d'un espace « performance de l'action publique en Vallespir » où chaque co-contractant pourra disposer d'un accès sécurisé et non partagée au suivi des dossiers le concernant tout en disposant d'un espace partagé pour les outils collaboratifs communs.

Dans le cadre du service commun chacun des co-contractants conserve ses archives conformément aux préconisations en la matière (conservation préventive, classement). Il permet donc à chacun de télécharger ou téléverser ses documents au gré des actions du service commun.

Chacun s'engage à mettre à disposition tous documents dont le service commun pourrait avoir besoin dans les plus brefs délais.

Les parties s'engagent également à ne détruire aucun document concernant le service commun sans l'accord de celui-ci.

Les archives produites par le service commun « performance de l'action publique en Vallespir » à compter de son existence et jusqu'à la fin du mandat en cours, sont versées :

- aux archives municipales de la ville du Boulou pour les activités de la ville du Boulou et aux activités mutualisées
- aux archives municipales de la ville de Céret pour les activités de la ville de Céret
- aux archives municipales de la communauté de communes pour les activités de la communauté de communes

Article 9 : Dispositif de suivi et d'évaluation du service commun

Un comité de pilotage annuel assure le suivi et l'évaluation du service commun. Il se réunit au mois de juin de chaque année et comprend, pour la ville du Boulou, la ville de Céret, et la communauté de communes :

- Les élus référents sur le champ d'application des missions dévolues au service commun
- Les DGS et DGA concernés le cas échéant
- Les DRH le cas échéant

Ce comité de pilotage est précédé d'un comité technique de préparation 3 semaines en amont, réunissant les mêmes membres sans les élus.

En outre, le comité technique se réunit au minimum 1 fois par trimestre pour superviser l'activité du service commun.

Le comité de pilotage :

- **Evalue l'exercice de l'année n-1**, sur la base d'un rapport annuel d'évaluation et fait le bilan intermédiaire de l'exercice n. Au vu des éléments de ce rapport, il fait évoluer, le cas échéant, après accord des co-contractants, la clef de répartition du coût des dépenses de fonctionnement. La nouvelle clef de répartition est appliquée pour l'année en cours (n).

Dans le cas où l'évolution de la clef de répartition induit une hausse supérieure ou égale à 2% de la part financière portée par l'une des parties, elle fait l'objet d'un avenant à la convention.

- **Confirme** au besoin l'arbitrage des clefs de répartition pour les investissements engagés pour l'année en cours (n) et arbitre pour l'année n+1, ces dernières étant proposées et définies avant l'engagement des investissements (idéalement lors du comité de pilotage de l'année précédente), si nécessaire pour le fonctionnement du service commun.
- **Acte les évolutions structurantes** du service commun, sur le volet des investissements communs et des ressources humaines pour l'année n+1

Les décisions structurantes du comité de pilotage notamment concernant les répartitions annuelles font l'objet d'un relevé de conclusion partagé et acté formellement entre les co-contractants.

Le rapport annuel d'évaluation du service commun et de projection est élaboré par la direction du service commun. Il comprend :

- La mesure du niveau de service sur la base d'indicateurs partagés,
- La mesure de la répartition de la charge de travail sur la base d'indicateurs macro,
- Les événements susceptibles de modifier la clef de répartition budgétaire des dépenses de fonctionnement et la mesure de leurs impacts (évolutions de l'activité, créations de poste, recrutement, évolution du périmètre des politiques publiques...),
- La proposition, le cas échéant, de l'adaptation de la clef de répartition des dépenses de fonctionnement, au regard des évolutions identifiées,
- Les difficultés de fonctionnement éventuelles entre le service commun et les co-contractants et les évolutions proposées (outils, process, gouvernance...) susceptibles de fluidifier la coopération,
- Le cas échéant, la liste des investissements communs pour l'année en cours et le rappel de la clef de répartition proposée, sur la base de critères objectifs,
- Le cas échéant, les grands investissements communs pour l'année n+1 et une proposition de clef de répartition.

Ces éléments sont ensuite confirmés dans le cadre des réunions budgétaires de septembre-octobre. Si les changements sont importants, une deuxième réunion du COPIL peut être organisée sur cette période d'arbitrages budgétaires.

Article 10 : Dénonciation – Résiliation de la convention – Avenants

La présente convention peut prendre fin à la demande d'une des parties co-contractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois.

Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

En cas de nécessité, des avenants peuvent être proposés et mis en œuvre après délibération des assemblées délibérantes.

Article 11 : Prise d'effet

La présente convention prendra effet au 8 mars 2025 sous réserve de sa signature préalable par chacune des parties et de sa notification par la ville du Boulou.

Article 12 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable. A défaut, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Montpellier – espace Pitot 6 rue Pitot 34000 Montpellier, dans le respect des délais de recours.

Fait à....., le

Pour la ville du Boulou,
Le maire,

Pour la ville de Céret,
Le maire,

Pour la communauté de communes
Le vice-président

Envoyé en préfecture le 10/03/2025

Reçu en préfecture le 10/03/2025

Publié le



ID : 066-216600494-20250305-DCM082025-DE